



Date de dépôt : 15/12/2022
Demandeur : Madame TISSOT Myriam
Pour : Démolition totale
Adresse terrain : 1698 route de la Sauffaz, 74230
SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_062023
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la demande de permis de démolir présentée le 15/12/2022 par Madame TISSOT Myriam, demeurant 10 rue François Mitterrand, 91510 LARDY, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro PD 074 265 22 X0001 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour la démolition totale d'une base d'un ancien grenier ;
 - sur un terrain cadastré 265 B 1235, situé 1698 route de la Sauffaz, 74230 SERRAVAL ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 15/12/2022 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 11/01/2023 ;

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur Ua,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Madame TISSOT Myriam en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

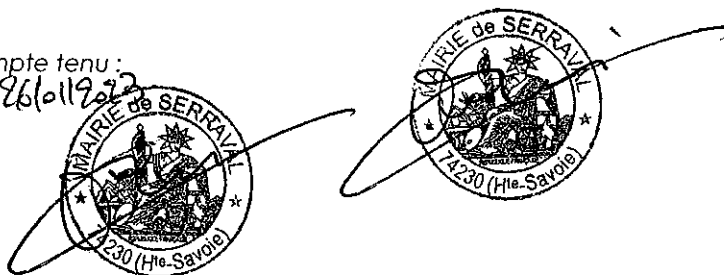
Le 26 janvier 2023
Le Maire,
ROISINE Philippe

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 26/01/2023

Le Maire

Philippe ROISINE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

VALIDITE : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Article R.424-17 du Code de l'urbanisme).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).